

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1841.

2^e Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de séparation du hameau de Ganshoren d'avec la commune de Jette, province de Brabant.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 23 décembre dernier, vous avez témoigné le désir de remettre la discussion sur la séparation du hameau de Ganshoren d'avec la commune de Jette à une époque plus reculée, à l'effet de recueillir de plus amples renseignements sur cette affaire; depuis, des nouvelles réclamations pour et contre la séparation ayant été remises à ce sujet à votre Commission, c'est sur leur contenu qu'elle a l'honneur de vous communiquer son opinion.

En premier lieu, une espèce de pétition ou réplique au rapport de votre Commission, en date du 28 décembre dernier, sous la dénomination *des Notables et Membres de la Fabrique de l'église de Ganshoren*, et signée par Eg. Pangaert, prêtre, F. D. Vanderborght, curé, M. Josse Van Rosse, E. Vanhemelryck, P. Moerenhout, ces quatre derniers marguilliers, est adressée à M. le président du Sénat. Comme chacun de messieurs les membres du Sénat en a reçu une copie, nous les prions de suivre cette pièce que votre Commission n'aura aucune peine à réfuter article par article.

Votre Commission vous fera d'abord observer, Messieurs, que cette pièce, sous une dénomination si pompeuse, n'est signée que par le curé et ses quatre marguilliers, et par M. Pangaert qui se trouve domicilié à Bruxelles.

Par l'article premier, la demande que forment les habitants de Ganshoren, disent-ils, n'a eu d'autre but que le maintien de leur église. Ils annoncent que son existence est gravement menacée et invoquent, à l'appui de ce qu'ils avancent, sept pièces y annexées.

Votre Commission a examiné ces pièces avec attention et va vous en donner une analyse.

La première, datée du 30 mai 1835, est un arrêté de M. le Gouverneur du Brabant qui établit un Conseil de Fabrique pour l'administration des biens et revenus de l'église annexe de Ganshoren sous Jette.

La 2^e, en date du 6 mars 1837, est une lettre de son Em. le cardinal archevêque aux membres composant le conseil de fabrique de Ganshoren, qui établit que les biens et rentes de son église doivent lui être rendus à dater de l'exercice qui a suivi l'installation de son conseil de fabrique, c'est-à-dire que les revenus de 1836 doivent lui être remis; qu'enfin il avait engagé le conseil

de fabrique de Jette à faire un arrangement au sujet des petites rentes appartenant à Ganshoren, et dont les capitaux auraient pu être réappliqués avec ceux de la même nature appartenant à Jette.

La 3^e, du 17 mars 1836, est un arrêté du Roi qui supprime quelques traitemens ordinaires de chapelains et de vicaires, qui seront désormais attachés à la place de desservant de l'église annexe de Ganshoren sous Jette, et ce à partir du 1^{er} janvier 1836.

La 4^e, sous la date du 24 mai 1836, est une dépêche sous le N^o 1985 par laquelle M. le Commissaire d'arrondissement Baron De T'Serclaes annonce à l'administration de Jette, que la députation des Etats a résolu, conformément à leur proposition contenue dans leur résolution du 24 avril, de l'autoriser à allouer au desservant de Ganshoren un traitement de 500 francs, égal à celui qu'elle accordait au curé de Jette.

5^o Sous la date du 31 mars 1838, lettre du commissaire d'arrondissement, M. Verdeyen, informant le conseil de fabrique, que le conseil communal de Jette-Ganshoren s'est formellement refusé à continuer d'acquitter le supplément de traitement de 500 fr., attendu que cette somme n'a été allouée que pour 1836, que le supplément accordé à M. le curé de Jette, lui a également été retiré, et enfin que par les arrangemens conclus dans le temps avec M. l'abbé Pangaert, celui-ci a pris envers les habitants de Ganshoren, l'engagement de payer le supplément dont il s'agit.

Il les prévient que la Députation des Etats provinciaux l'a chargé de leur faire connaître que le refus positif du conseil communal de Jette la met dans l'impossibilité de satisfaire à leur réclamation, attendu qu'aux termes de la loi communale, il ne lui est permis de mettre à la charge des communes d'autres dépenses que celles consenties par les conseils communaux, à moins que les dépenses ne soient obligatoires, aux termes de la loi même.

6^o Une lettre de l'administration locale de Jette-Ganshoren, du 15 mai 1838, à M. Vanderborgh, chapelain à Ganshoren, par laquelle la première informe celui-ci, que le conseil vient de décider qu'il ne peut être donné suite à sa demande, attendu que la commune a entièrement satisfait aux dispositions du § 2 de l'art. 92, chap. IV, du décret du 30 décembre 1809, *Bulletin officiel*, n^o 305, qu'il invoquait en sa faveur, puisqu'elle possède un presbytère assez vaste, pour que quatre ecclésiastiques puissent y trouver une habitation convenable et tout-à-fait en rapport avec la dignité de leur état.

Le conseil déclare que Monsieur le curé devra convenir avec lui, que si l'administration communale consentait à contribuer à un objet que la commune possède déjà ailleurs, elle encourrait avec raison le blâme de ses administrés, de faire ainsi double emploi; que les ressources de la commune se trouvent par trop restreintes, pour accorder un subside pour un deuxième presbytère dont la nécessité est loin d'être démontrée; en résumé, le conseil l'engage instamment à venir habiter le presbytère de la commune, où il fera disposer une habitation convenable et décente.

7^o Dépêche de la Députation des Etats, du 14 juillet 1838, qui charge le commissaire d'arrondissement, M. Verdeyen, d'informer Monsieur le chapelain de Ganshoren, qu'il ne peut accueillir sa réclamation relativement à son logement, attendu que le collège communal refuse d'acquitter le loyer du bâtiment servant de presbytère, par le motif que la commune en possède à Jette un assez vaste, et que la commune n'est tenue qu'à fournir un seul presbytère.

L'analyse des trois premières annexes établit l'érection de l'ancienne chapelle de Ganshoren, en une église annexe de Ganshoren; voilà un fait accompli. Les quatre autres détruisent-elles ce fait? 2° Peut-on encore former quelques craintes à cet égard? Telles sont les questions que s'est faite votre Commission, qui, pour les résoudre, a cru devoir s'entourer de tous les renseignements qu'elle a pu se procurer; c'est du concours d'iceux que vous jugerez, Messieurs, du mérite de cette plainte.

En premier lieu, votre Commission croit devoir faire observer qu'en cas de déficit au budget de la Fabrique de Ganshoren, le déficit doit toujours être supporté par la commune, comme dépense obligatoire, aux termes de l'art. 131, § IX, de la loi communale.

2° Au sujet des récriminations contre le conseil communal de Jette, nous ferons observer que sur l'avis dudit conseil, la chapelle a obtenu, en 1836, un subside du Gouvernement de 2000 fr., de la province 1000 fr. et de la commune 500 fr., total 3500 fr.

Si depuis, des refus de subsides ont eu lieu, le conseil les a motivés sur l'art. 131 précité; quoiqu'on en dise donc, ces refus ne se trouvent nullement donnés au mépris de la loi.

Pour résoudre la deuxième question, nous vous mettrons sous les yeux, Messieurs, les budgets des fabriques des églises respectives :

Celui de Ganshoren offre un revenu de	fr.	1057	»
Celui de Jette présente un revenu de	»	1325	72
Elle accorde un subside à l'église de Ganshoren, de	»	500	»
<hr/>			
Reste pour l'église de Jette.	fr.	825	72
En résumé, le desservant de Ganshoren obtient un subside indirect de l'église de Jette de			
	fr.	500	»
ou un subside direct de l'église de Ganshoren de	»	650	»
du Gouvernement	»	500	»
<hr/>			
	Total.	fr.	1150
et il jouit d'un presbytère à titre gratuit.			
Le curé de Jette ne reçoit de sa Fabrique que	fr.	150	»
du Gouvernement	»	700	»
<hr/>			
	Total.	fr.	850
Il jouit également d'un presbytère à titre gratuit.			
Indépendamment de ce curé, il se trouve chez lui un vicaire qui obtient de sa fabrique.	fr.	210	»
et un traitement du Gouvernement de	»	500	»
<hr/>			
	Total.	fr.	710

d'où il résulte que les ressources de la paroisse-mère se trouvent plus restreintes, proportion gardée, que celles de la Chapelle. Aucun de ces ecclésiastiques n'obtient un subside de la commune.

Ce simple exposé, Messieurs, vous fera apprécier le mérite de ces récriminations.

Ces six signataires de la pétition critiquent ensuite la requête de l'autorité communale de Jette, afin de démontrer, disent-ils, l'inexactitude de cette pièce.

Le dossier est là, Messieurs, pour prouver que tout ce que ces signataires avancent dans ce chapitre est inexact.

En fait, 28 habitants de la fraction de Ganshoren, par une pétition motivée du 2 juillet 1839, s'opposent formellement à la séparation de leur commune. Veuillez noter, Messieurs, que ces 28 habitants de Ganshoren payent à eux seuls 3,726 fr. 42 cent. de contributions, et que tous les autres habitants ensemble ne payent que 1,285 fr. 74 cent. Cette pétition vient d'être renouvelée, et porte aujourd'hui le nombre des signataires à quarante-cinq !! ...

Il devient inutile de vouloir s'en rapporter exclusivement à l'enquête, mais que dit cette enquête? Que 174 habitants de Ganshoren, presque tous pères de famille, se seraient prononcés en faveur de la séparation et 15 seulement contre. Cela empêchait-il que 15 autres vinssent s'y joindre et expliquer la fraude qui avait eu lieu lors de cette enquête, fraude matériellement constatée par une pièce authentique, puisque la fraction de Ganshoren ne possède que 147 habitations; donc, si vous déduisez 45 qui se prononcent contre la séparation, il ne peut rester que 102 souscripteurs réels en sa faveur. Il demeure donc démontré, qu'il est impossible qu'il puisse y en avoir eu 174. Ceci explique ce que rapporte M. le Baron De Viron, que parmi ceux-ci il y en avait 97 qui ont déclaré ne pas savoir écrire.

Le chapitre précédent, relatif à la Chapelle, a déjà fait justice du blâme, je dirai de la calomnie, que les pétitionnaires déversent sur l'autorité locale. Ils ne sont pas plus heureux lorsqu'ils révoquent en doute le chiffre de 400 habitants qui se trouveraient compris dans l'agrandissement projeté de la ville de Bruxelles. La carte avec le nouveau tracé projeté est là pour vous en convaincre.

Le rapporteur a extrait du rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, ce paragraphe : « Des tentatives de conciliation faites par l'autorité provinciale sont restées sans résultat. » Il n'a donc pas été induit en erreur quand il l'a avancé. L'annexe n° 7 ne vient nullement démentir cet allégué; on en a déjà fait justice. Le fait que Ganshoren aurait formé une administration séparée, se trouve révoqué en doute par le rapport de M. le Ministre, et il résulte d'une déclaration au dossier que les hommes les plus âgés de la commune déclarent se rappeler qu'il n'y avait pas 20 maisons dans la section appelée Ganshoren; preuve suffisante, disent les adversaires, que Ganshoren n'a jamais existé seul ou indépendant.

L'on a évalué que la circonscription projetée de Ganshoren pourrait contenir 285 hectares. Nous pouvons affirmer aujourd'hui, par le calcul fait sur la carte dressée par l'administration du cadastre, que cette fraction ne contiendrait que le tiers, à-peu-près, de la commune actuelle. Ganshoren a présentement 25 électeurs qui, réunis aux 42 de Jette, ensemble 67, ont fait la plus forte part à Ganshoren dans le collège des Bourgmestre et Échevins et dans le conseil des deux fractions. Qu'arriverait-il si Ganshoren était séparé et se trouvait en présence de ses seuls 25 électeurs, tous compris parmi les 28 opposants à la séparation? n'en résulterait-il pas une administration locale entièrement opposée à l'opinion des six signataires, motif suffisant pour écarter la séparation, parce que désormais plus de paix entre la chapelle et les habitants notables. Les plaintes au sujet des chemins s'appliquent en thèse générale à toutes les communes rurales, mais leurs améliorations, entretien et pavage sont en faveur des grandes communes. Ces plaintes se trouvent d'autant plus exagérées ici, que les distances alléguées se trouvent réduites à 15 minutes par les rapports de M. De T'Serclaes et de M. De Viron. D'ailleurs il y a une foule

de localités où les enfants doivent, pour se rendre à l'école, parcourir de grandes distances et des chemins boueux.

S'il est vrai que l'autorité supérieure, qui connaît parfaitement l'état des choses dans la commune de Jette, a trouvé que des questions de prétendue propriété de biens exclusivement réclamée par Ganshoren, et possédés en commun depuis un temps pour ainsi dire immémorial, serait cause de procès interminables; la législature ne doit-elle pas tenir la main à prévenir ces procès ruineux, n'a-t-elle pas de motifs suffisants pour prévenir ce désastre, désastre qui paraît devoir être tel qu'il a donné sujet à l'honorable Baron De Viron de dire à votre rapporteur que si cette séparation avait lieu, on serait obligé dans quelques années d'en revenir à une nouvelle réunion, ne fût-ce que pour mettre un terme à ces procès.

Tout ceci explique suffisamment le motif du refus de M. le Bourgmestre de signer un procès-verbal de délimitation. Quoiqu'il en soit, nous pouvons affirmer que le second commissaire envoyé sur les lieux, M. Annemans, a voté contre la séparation; il doit donc avoir approuvé la conduite du Bourgmestre.

Votre Commission croit que les six signataires n'ont pas lu son rapport quand ils avancent que le rapporteur aurait énoncé le fait que le Bourgmestre et les deux assesseurs d'alors se sont prononcés, dans le procès-verbal de commodo et d'incommodo du 26 juin 1836, contre la séparation; elle est peinée de devoir relever des inexactitudes aussi palpables, la preuve à la main.

Votre Commission et son rapporteur personnellement repoussent cet insidieux mensonge : « qu'il était prudent de ne plus faire mention d'une résolution du Conseil communal prise *immédiatement* après la clôture du procès-verbal où on aurait vu que la majorité du conseil s'est prononcée pour la séparation. » D'abord elle observe que ce procès-verbal de commodo et d'incommodo, sur les observations d'un membre de la commission, a été demandé par M. le Greffier à M. le Ministre et remis quelques instans après au rapporteur, que c'est la lecture de cette pièce qui a motivé la demande de tout le dossier qui n'est parvenu que quelques jours après. Votre Commission pose en fait que dans ce dossier très-volumineux elle n'a rencontré aucune résolution prise *immédiatement* après la clôture de ce procès-verbal, par laquelle la majorité du conseil se serait prononcée pour la séparation. Une résolution existe au dossier, datée du 9 août 1836, signée Berre, bourgmestre, Josse Van Rosse, E. Thys, P. Peeters, dans laquelle, le premier échevin Vandendriessche a longuement motivé son vote contre la séparation; un second, Josse Baeck, vote également contre la séparation; les quatre autres sont d'avis, qu'il y a des raisons suffisantes pour appuyer la pétition de Ganshoren et invitent l'autorité compétente de bien vouloir l'appuyer d'un avis favorable auprès du Gouvernement.

S'il pouvait s'agir de cette résolution ci-dessus 34 jours après la clôture du procès-verbal précité, dans un moment de dépit, après les élections qui ont eu lieu le 14 juillet et l'élimination du Conseil des quatre membres signataires, votre Commission en tirerait cette conséquence, que les élections ont par cette élimination protesté d'avance contre l'opinion de cette prétendue majorité, et en regard de cette résolution elle portera celle de la nouvelle administration datée du 5 mars 1837, qui dit : « Considérant que la pétition n'a été » signée que de personnes qui ont agi sans connaissance de cause, et qui à dif- » férentes reprises sont venues nous exprimer leur regret de l'avoir signée;

- » Considérant que les signataires de cette même pétition sont pour la plupart secourus par le bureau de bienfaisance, et qu'il s'y trouve des signatures de femmes, domestiques, enfants, etc.;
- » Considérant que les gros propriétaires, et les premiers contribuables de la section même de Ganshoren, lors de l'ouverture du procès-verbal de commodo et d'incommodo, sont venus protester de toutes leurs forces contre un semblable projet, qu'ils ont considéré comme devant amener annuellement une augmentation considérable dans les dépenses administratives déjà assez élevées ;
- » Considérant que les habitants les plus éclairés sur leurs intérêts, tant de la section de Ganshoren, que de celle de Jette, se sont opposés en masse à cette même séparation ;
- » Considérant que le Conseil communal est composé de neuf membres, dont cinq représentent la section de Ganshoren et quatre la section de Jette par lesquels les intérêts respectifs des deux sections sont proposés et surveillés ;
- » Considérant que cette séparation pourrait occasionner de longues procédures qui finiraient par ruiner les deux sections, et que les habitants de part et d'autre vivent ensemble en bonne harmonie, et même dans l'union la plus parfaite ;
- » Le Conseil communal, ayant tous ses membres présents, a résolu unanimement de s'opposer de toutes ses forces, à la séparation des deux sections. Signé le Bourgmestre A. J. Van Swae, les Échevins, signé Vandendriessche, J.-B. Spruyt, les Conseillers, signé P. Libotton, A. Haecck, J. F. Detroy, C. Vandenplas, J. J. Vandenhoute, J.-B. Baecck; par ordonnance le Secrétaire A. F. Vandendriessche; pour copie conforme le Bourgmestre A. J. Van Swae. »

Nous vous le demandons, Messieurs, en présence d'une pareille délibération que votre Commission aurait dû mettre en regard de celle du 9 août 1836, l'accusation d'avoir voulu cacher celle-ci est-elle bien heureuse? Votre Commission, en rapportant tout au long celle du 7 mars, a cru devoir jeter un nouveau jour sur cette affaire, et vous saurez l'apprécier.

Les membres de votre Commission et votre rapporteur, n'ayant rien de commun avec la commune de Jette-Ganshoren, se sont uniquement attachés à relater ce que les pièces du dossier leur ont indiqué, c'est sur elles seules qu'ils ont fondé et motivé leur opinion.

On lit dans le Mémorial Administratif de la province, n.º 263, année 1838, f.º 520, procès-verbal de la séance publique de jeudi 19 juillet, sous le titre de *Jette-Ganshoren, Séparation* : « On passe à la discussion du rapport de M. L. Goossens, sur la demande formée par les habitants de Ganshoren, tendant à ce que cet hameau soit séparé de Jette; *la section conclut au rejet de la demande*. M. F. Verhaegen parle en faveur de la séparation; il est combattu par divers orateurs et après quelques explications données par M. le Gouverneur, les conclusions du rapport sont adoptées. » Que signifient ces paroles, Messieurs, « *la section conclut au rejet de la demande*, » et votre Commission a-t-elle dit autre chose en écrivant : le Conseil provincial, sur l'avis unanime de la Députation permanente, a rejeté la séparation. — En 1839, une nouvelle tentative a été faite au Conseil général pour la séparation, et sur le rapport de M. Verhaegen, le procès-verbal relate : « Une discussion s'engage

» sur les propositions favorables de la section, lesquelles portent : Votre 4^e section, à l'unanimité, est d'avis d'accueillir la demande des pétitionnaires et propose en conséquence de faire émettre par le Conseil provincial un vœu favorable à la séparation du hameau de Ganshoren d'avec la section de Jette et son érection en commune indépendante. »

» M. le Baron de Viron, Gouverneur *ad interim*, MM. P. J. Barbanson et C. Deroy, ainsi que M. le Rapporteur F. Verhaegen, parlent successivement pour ou contre la séparation demandée. M. Deroy dépose un amendement régulièrement appuyé, ainsi conçu : « J'ai l'honneur de proposer au conseil provincial qu'en cas de séparation de la commune de Jette d'avec le hameau de Ganshoren, cette séparation n'aura son effet, qu'après un arrangement à l'amiable pour partage des biens entre les parties par la Députation, afin de prévenir tous procès et difficultés ainsi qu'après l'enregistrement des actes authentiques des dons offerts. »

» M. le Président ayant clos les débats met aux voix l'adoption ou le rejet des conclusions de la section : il en proclame l'adoption. Cette résolution est prise par assis et levé ; M. le président met en délibération l'amendement de M. Deroy, personne ne demande la parole ; on vote, par assis et levé, mais la majorité est incertaine, il est procédé à l'appel nominal.

» 45 Conseillers répondent à l'appel ; 24 voix sont contre la proposition et 19 pour ; elle est rejetée

Comment se fait-il, Messieurs, que les six signataires, dont deux ecclésiastiques, se permettent d'écrire : *nous nous bornerons à déclarer qu'aucun membre du conseil provincial n'a pris la parole contre la séparation*. Le procès-verbal serait-il faux ?

Ce n'est pas tout, Messieurs, contre cette décision du Conseil général se trouve au dossier une protestation formelle signée par toute l'administration locale de Jette-Ganshoren du 1^{er} août 1839, et adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en invoquant contre cette décision l'application de l'art. 52 de la loi provinciale, et se fondant sur son illégalité pour défaut de forme.

Les signataires affirment que le rapport à l'appui du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, était déjà élaboré sous le Ministère de M. De Theux. Ceci prouverait qu'ils en étaient bien instruits ; en effet, ce rapport porte la date du 12 avril 1840 ; mais ils auraient pu y ajouter que par apostille, ce Ministre a écrit : *à suspendre jusqu'à la prochaine session* ; quant à l'assentiment à cette séparation de la part de ce Ministre qu'ils invoquent, comment concilier cet assentiment avec les paroles suivantes de M. De Theux, « Je m'étonne qu'un honorable membre juriconsulte ait pu soutenir que de j'avais violé la Constitution, en rejetant une demande en séparation commune. »

» Plus bas : « en effet aucun texte de la Constitution n'a prescrit au Ministère de présenter un projet de loi *contre son opinion*, et plus bas : « mais le congrès n'a pas entendu exiger qu'il intervint une loi pour que le Ministère pût déclarer à une commune que sa demande n'est pas fondée. »

Extrait du supplément au Moniteur N° 341, du 7 décembre 1839.

S'il y a désaccord entre les habitants des fractions de Jette et Ganshoren, il ne peut s'appliquer qu'aux cinq membres du conseil de Fabrique, la résolution du conseil communal du 5 Mars 1837, est là pour le prouver.

Les signataires finissent comme ils ont commencé, Messieurs, par invo-

quer les sympathies du Sénat pour la conservation de leur église. Nous avons déjà rencontré cette objection et nous l'avons résolue. Personne, Messieurs, n'est hostile à l'existence de l'église de Ganshoren.

Nous reproduisons ici l'avis émis, en 1838, par la 4^e section du conseil provincial sur l'objet qui nous occupe. Cet avis, que nous partageons en tous points, porte : « Votre 4^e section n'a pas cru que cette considération était d'une » importance assez majeure pour ébranler son opinion *contraire à la séparation*; » elle a cru qu'une bonne administration agissant sur une population nom- » breuse, avec toute l'impartialité qui doit la caractériser, pouvait plus facilement » pourvoir aux besoins du culte bien entendu : il y a d'ailleurs une foule » d'exemples dans la province qu'une même commune comprend plusieurs » paroisses, sans que pour cela elles soient plus mal administrées. »

D'après tout ce qui précède, votre Commission aussi n'a rien trouvé qui pût venir ébranler ses premières convictions et conclusions; au contraire, d'après ce qui vous a été exposé ci-dessus, au sujet de la situation actuelle de la chapelle de Ganshoren qui ne laisse plus rien à désirer ni sous le rapport de son existence ni sous celui de la position de son desservant, et les effets cessant avec les causes, votre Commission croit devoir y persister plus que jamais. Elle a cependant besoin de relever une omission qui s'est glissée dans son premier rapport. Votre rapporteur a oublié de copier un paragraphe qui doit être intercallé avant celui : *la fraction de Ganshoren*, ce paragraphe est de la teneur suivante :

La commune possède 11 hectares 53 ares 97 centiares de biens fonds produisant un revenu annuel de 1367 francs, plus une rente de 144 francs 74 centimes. Le produit des centimes additionnels sur les contributions directes s'élève à 545 francs.

Elle a une dette annuelle de 127 francs.

Le revenu du Bureau de Bienfaisance consiste en 1051 francs 32 centimes, ainsi qu'en 69 1/4 rasières de seigle en nature. Cet établissement a une dette annuelle de 52 francs 66 centimes.

L'église de Jette possède en fermages et en rentes, un revenu annuel de 789 francs 5 centimes.

Ces divers biens sont possédés en commun par les deux sections.

C'est sur ces 11 hectares que la fraction de Ganshoren, sans égard pour la longue jouissance en commun, prétend avoir droit à une propriété exclusive; et toutes les autorités prévoient que cette prétention sera la source d'interminables procès.

Votre Commission, se renfermant dans les termes de l'article 49 de votre règlement, motive ses conclusions contre la séparation sur le concours unanime du Conseil communal en masse, des deux fractions de Jette-Ganshoren; sur l'avis conforme des commissaires d'arrondissement; sur celui des commissaires envoyés de la part de la Députation des États; sur celui de la Députation même; sur ceux des deux Gouverneurs; sur ceux des deux Conseils provinciaux.

Au moment de signer, un membre, tout en regrettant qu'il ne peut dans ce cas-ci se réunir à l'opinion de ses honorables collègues, exprime dans ce rapport, d'autant plus qu'en thèse générale il est opposé aux séparations des communes à moins de raisons bien évidentes, fait observer que dans la situation actuelle de cette affaire le retard apporté dans sa solution l'a de plus en plus compliquée et il déclare se réserver son vote.

D'HOOP.

E. MALOU.

DERIDDER.

Le Chev. P. WOUTERS DE BOUCHOUT, Rapporteur.